

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
Denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
Tribunal Pénal Fédéral
Viale Stefano Franscini 7
6500 Bellinzona TI

Estavayer-le-Lac, le 22 août 2020

Information importante

Mesdames, Messieurs,

Je vous ai envoyé le 15 août un recours¹ contre l'attribution du for du Ministère Public du Canton de Vaud pour traiter la plainte pénale contre organisation criminelle.

Dans ce recours, sous le paragraphe 1.3 : Réception de l'ordonnance du Procureur vaudois François DANTHE, je vous informais au point 3, page 9, que j'avais demandé des Précisions au Procureur de Berne, citation :

« Je me suis alors adressé au Procureur général de Berne pour savoir

- *si tous les Ministères publics impliqués dans cette affaire avaient été consultés et si le Ministère Public du Canton de Vaud l'avait informé qu'il y avait une plainte déposée contre l'Etat-Major du Procureur Cottier et le Procureur Eric COTTIER auprès du Grand Conseil.*
- *si le Ministère Public Vaudois l'avait informé que cette plainte devant le Parlement était toujours en instruction, et qu'elle concernait non seulement cette affaire, mais aussi d'autres aspects dont la discrimination à l'élection fédérale au Conseil d'Etat vaudois par Me Christian BETTEX.*

Voir courrier² ci-joint, daté du 10 août 2020 adressé au Procureur général de Berne

Le Procureur général du Canton de Berne n'a pas encore répondu. »

¹ http://www.swisstribune.org/doc/200815DE_TP.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/200810DE_MP.pdf

J'ai reçu hier, vendredi 21 août, le courrier³ ci-joint du Ministère Public de Berne qui montre que :

- (a) tous les Ministères Publics concernés par cette plainte pénale n'ont pas été informés dont le Ministère public de la Confédération
- (b) le Ministère Public du Canton de Vaud n'a pas pris en compte dans son ordonnance⁴ du 28 juillet, une partie de la plainte pénale contre organisation criminelle, il ne l'a pas dit. C'est ce courrier daté du 17 août du Ministère Public de Berne qui montre qu'il y a une intrigue et que les parties n'ont pas été copiées sur les échanges de courriers entre les Procureurs.

La procédure d'établissement du for est viciée. Cela est indépendant du fait que les Tribunaux ne sont pas indépendants comme l'a précisé Me François de Rougemont, expert du Parlement vaudois.

Observation complémentaire sur le traitement de la demande⁵ d'enquête parlementaire

Rappel de l'intervention de Me François de Rougemont

Dans mon recours du 15 août à la page 3, il y a les précisions et le constat faits par Me De ROUGEMONT, l'expert du Parlement vaudois qui a traité la demande d'enquête parlementaire, que je cite ici :

Il avait précisé que :

- *le public, dont Denis ERNI, ne pouvait pas savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre Me Foetisch, alors que ce dernier agissait en tant que Président du Conseil d'administration d'une entreprise. Cela ne figure dans aucun code de procédure.*
- *Denis ERNI n'aurait subi aucun dommage sans ces relations cachées au Public qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux*
- *Ce n'était pas à Denis ERNI à devoir financer de la procédure pour obtenir la réparation du dommage.*

Comme constat global, Me François de ROUGEMONT avait précisé que :

- (1) *Les codes de procédures ne sont pas applicables, car ils ne peuvent pas prendre en compte les interventions des Bâtonniers.*
- (2) *Me Foetisch commettait ses infractions en toute impunité en utilisant le fait que les codes de procédures ne pouvaient pas prendre en compte les privilèges dont il bénéficiait en tant que membre de l'Ordre des avocats.*
- (3) *Les particularités⁶ de la loi vaudoise permettaient aux Professionnels de la loi de commettre de la criminalité en toute impunité.*

Intervention de Me Christian BETTEX sur le contenu de la demande d'enquête parlementaire

Je précise ici que le 22 mars 2016, soit 10 ans après l'intervention de Me François de Rougemont, il y a eu une séance de médiation sur l'interdiction faite à mon avocat, Me Schaller, de me représenter sur le Rapport ROUILLER. Cet ancien juge fédéral socialiste avait repris le dossier de Me François de

³ http://www.swisstribune.org/doc/200817MP_DE.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/200728MP_DE.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

Rougemont. Il niait les faits établis par ce dernier lorsqu'il a traité la demande d'enquête parlementaire, sans les justifier, à moins que l'on considère que son Titre d'ancien Président du Tribunal fédéral rendait ses propos infaillibles. Pour le Physicien que je suis, il discréditait le Tribunal fédéral, comme Michael LAUBER a discrédité les Ministères Publics. Me Rudolf SCHALLER, privé de pouvoir me représenter, s'est plaint de la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH et aussi la Constitution suisse de pouvoir me représenter.

A cette médiation du 22 mars 2016 étaient présents, la Présidente du Parlement vaudois, Roxanne MEYER KELLER, et le Vice-Président du Parlement vaudois, Grégory DEVAUD. Ils étaient accompagnés par un avocat qui les représentait. Cet avocat était Me Christian BETTEX. N'ayant pas été prévenu qu'ils seraient accompagnés d'un avocat, je ne m'étais pas fait accompagner d'un avocat.

La règle cachée au Public sur les interventions des Bâtonniers révélée par Me Christian BETTEX

Me Christian BETTEX était aussi le Bâtonnier qui a interdit à Me Burnet de témoigner dans la demande⁷ d'enquête parlementaire dont je cite à nouveau le passage cité dans mon recours du 15 août au paragraphe 1 point 1 page 2

« Citation (page 2 demande d'enquête parlementaire)

« Audition de Me Olivier Burnet

- Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.
- Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas. »

J'ai expliqué à la Présidente et au Vice-Président du Parlement que je faisais l'objet d'une fausse dénonciation et que le témoin unique avait été interdit de témoigner par le Bâtonnier, soit Me Christian BETTEX, qui les représentait à cette médiation.

Me Christian BETTEX a alors précisé la règle suivante que le public ne peut pas connaître car elle ne figure dans aucun code de procédure :

« si le Bâtonnier interdit au témoin unique d'une fausse dénonciation de témoigner, et que ce dernier qui voulait témoigner, ne veut plus témoigner après avoir été interdit de témoigner par le Bâtonnier, alors il sera impossible à la victime de la fausse dénonciation d'obtenir le témoignage du témoin interdit de témoigner. Aucun Président de Tribunal, aucun Procureur ne pourra le forcer à témoigner. »

La Présidente du Parlement et le Vice-Président du Parlement, qui n'étaient pas avocats, ne connaissaient pas cette règle. Ils ont bien compris que la personne faussement accusée aura dans ce cas sa vie détruite.

C'est le cas décrit dans la demande d'enquête parlementaire. Contrairement à Me François de ROUGEMONT, Me Christian BETTEX n'a pas dit que c'était une particularité de la loi Vaudoise. Cette règle s'appliquerait à tous les Cantons de Suisse.

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Tous les Procureurs et tous les juges fédéraux connaîtraient cette règle dont en particulier, Michael LAUBER, Jacques RAYROUD, Fabien GASSER, Eric COTTIER, aussi le Procureur du Canton de Berne, et même tous les Procureurs de Suisse.

En effet, j'avais demandé en 2018 que la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers décrites dans la demande d'enquête parlementaire soient traitée à la Conférence des Procureurs Suisses.

Suite à ce que Fabien GASSER, Président de la Conférence des Procureurs Suisses, voulait entraver le traitement de cette question de criminalité économique, je m'étais adressé au Vice-Président qui était le Procureur général Michael LAUBER. Voir pièce⁸ ci-jointe.

En résumé, tout Procureur, tout Juge qui a lu la demande d'enquête parlementaire, connaît la règle cachée au public que Me Christian BETTEX a révélé le 22 mars 2016 à la Présidente du Parlement et au Vice-Président du Parlement vaudois.

Dans ce contexte donné, ces intrigues du Ministère Public Vaudois pour l'établissement du for montrent une fois de plus qu'il y a violation de l'accès à des Tribunaux indépendants.

Je signale que le Ministère Public de Fribourg a tenté de me faire pression en cachant des faits dans une curieuse procédure, où on m'a interdit l'accès aux pièces du dossier, avec une ordonnance pénale qui me facture des frais. J'ai annoncé au Président de la Commission judiciaire que je déposais plainte pénale contre l'auteur de l'ordonnance. Je l'ai informé que j'attendais que le for pour la plainte contre organisation criminelle soit établi pour transmettre la plainte pénale.

J'ai aussi informé le Ministère Public fribourgeois que leur ordonnance pénale était contestée et qu'elle devra être traitée dans ce contexte de plainte pénale contre organisation criminelle, puisque le Ministère Public Fribourgeois n'est pas indépendant. Voir pièce⁹ référence 200820DE_MP ci-jointe.

Pour le moment il n'y a pas de Tribunaux indépendants, ni de Procureurs indépendants, puisque les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers, comme Me Christian BETTEX l'a expliqué.

C'est le Parlement - *qui a déraillé avec l'élection de Michael LAUBER* - qui doit aussi veiller à assurer l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants comme ce droit est garanti par la CEDH pour la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers

Copie au Président de la Commission judiciaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200822DE_TP.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/181002DE_ML.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/200820DE_MP.pdf

Copie à : Me Andrea CARONI, Président Commission judiciaire

Note : les annexes ne sont accessibles que sous forme numérique. Sur demande une copie papier sera envoyée. Il est possible de les atteindre à partir de ce document lorsqu'il est téléchargé avec son URL citée ci-dessus. Tous les liens du document numérique sont actifs.